

Paris, le 27 octobre 2015

Décision du Défenseur des droits MLD-2015-238

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la décision MLD-2014-075;

Saisi par Monsieur X, ancien élève de l'École nationale Y, d'une réclamation relative au caractère discriminatoire de la décision du Ministre de l'intérieur du 30 mai 2012 refusant de titulariser l'intéressé dans son grade et mettant un terme à sa scolarité ;

Informé par courriel du réclamant du 28 septembre 2015 de l'appel interjeté par le Ministère de l'intérieur contre le jugement du Tribunal administratif de A annulant la décision litigieuse ;

Décide de transmettre la décision précitée à la Cour administrative d'appel de B, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011.

Jacques TOUBON